

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.690 du 26 avril 2005

A.82.250/V-1547

En cause : l'Association sans but lucratif
**CENTRE DE RECHERCHE-ACTION
ET DE CONSULTATION EN
SEXO-CRIMINOLOGIE**,
en abrégé "**CRASC**",
avenue des Frères Becqué 8
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. l'Association sans but lucratif
**UNITE PILOTE DE PSYCHOPATHOLOGIE
LEGALE**, en abrégé "**U.P.P.L.**",
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

2. l'"**UNIVERSITAIRE INSTELLING ANTWERPEN**"
en abrégé "**U.I.A.**"
ayant élu domicile chez
Me Ann COOLSAET, avocat,
Arthur Goemaerenlaan 69
2018 Anvers.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1999 par l'association sans but lucratif CENTRE DE RECHERCHE-ACTION ET DE CONSULTATION EN SEXO-CRIMINOLOGIE, en abrégé "CRASC", qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Justice, de date inconnue, par laquelle il a désigné, en qualité de centres d'appui dans le cadre de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, pour la Région wallonne, l'Unité Pilote de Psychopathologie Légale, Hôpital "Les Marronniers" à 7500 Tournai, et, pour la Communauté flamande, l'Universitair Forensisch Centrum, Universitair Ziekenhuis Antwerpen à 2650 Edegem;

Vu l'arrêt n° 79.517 du 25 mars 1999 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 30 mars 1999 par l'A.S.B.L. UNITE PILOTE DE PSYCHOPATHOLOGIE LEGALE, en abrégé "U.P.P.L.", partie ayant intérêt à la solution de l'affaire;

Vu les requêtes introduites les 30 mars et 27 avril 1999 par lesquelles l'A.S.B.L. UNITE PILOTE DE PSYCHOPATHOLOGIE LEGALE, en abrégé "U.P.P.L." et l'"UNIVERSITAIRE INSTELLING ANTWERPEN", en abrégé "U.I.A.", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 13 avril et 31 mai 1999 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande du 26 août 2004 de M. E. THIBAUT, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 septembre 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} juin 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et de la requête en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 247,90 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six avril deux mille cinq, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.